

Courriel

Repentigny, le 20 décembre 2016

Objet : Demande d'accès concernant 11155, route 335 à Saint-Calixte

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 6 décembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

Eau potable

1. Rapport d'inspection du 8 novembre 2016, 4 pages
2. Avis de non-conformité du 12 octobre 2016, 2 pages
3. Avis de non-conformité du 18 décembre 2015, 3 pages
4. Avis de non-conformité du 5 octobre 2015, 2 pages
5. Avis de non-conformité du 14 août 2015, 2 pages
6. Avis de non-conformité du 25 février 2015, 2 pages
7. Avis de non-conformité du 18 décembre 2015, 2 pages

Eaux usées

8. Avis de non-conformité du 26 janvier 2016, 4 pages
9. Avis de réclamation, sanction administrative pécuniaire, 27 avril 2016, 2 pages
10. Avis de non-conformité du 10 octobre 2013, 2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de la vérification : 2016-09-13 Heure de début : h Heure de fin : h
Inspecteur : Marie-Noëlle Saint-Pierre

N° intervention : 301026882 Type d'intervention : Suivi de manquement sans inspection
N° gestion documentaire : 7323-14-01-10331-01 N° du rapport de vérification : 401395281
N° demande : 200141574 Type de demande : Programme de contrôle
But de la vérification : Effectuer le suivi des avis de non-conformité des 2015/02/25, 2015/08/14, 2015/10/05 & 2015/12/18 ainsi que le suivi des fréquences d'analyses d'eau potable du mois d'août 2016.

Lieu concerné par la vérification
Nom du lieu : Système de distribution d'eau potable, St-Calixte, camping Atlantide et amusement
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2146120 Type de lieu : distribution d'eau potable
Localisation du lieu :
Adresse du lieu : 11155, route 335
Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
Parc d'amusement Atlantide inc.	propriétaire	2343, rue des Iris Terrebonne (Québec) J6X 4V1	Y2102109

Personnes contactées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Document		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Imprime-écran SEP : Microbiologique – Art.11
	2	Imprime-écran SEP : résultats d'analyses de l'échantillon #2820895
	3	Site internet Maison hantée du Parc Atlantide
	4	CIDREQ – NEQ 1167998484

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le « Parc d'amusement Atlantide » est composé d'un camping principalement destiné aux familles ainsi que d'un parc d'amusement (jeux gonflables, jeux en forêt, mini-golf, baignade).

Le système de distribution d'eau potable, *Saint-Calixte, camping Atlantide et amusement* est alimenté par deux puits tubulaires. Le volume de prélèvement quotidien moyen est de plus de 75 m³/jour. L'eau ne subit aucun traitement avant sa distribution aux usagers.

Il alimente en eau potable le camping Atlantide, le parc d'amusement ainsi que le restaurant, la buanderie, les douches et toilettes. La population desservie est de 1300 personnes pour les mois de juillet et d'août, mais de 500 à 999 personnes pour juin et septembre (et, mai si ouverture hâtive).

Une autorisation a été délivrée le 3 mai 2013 pour l'aménagement et l'exploitation de deux ouvrages de captage d'eau souterraine destinés à la consommation humaine pour une population de plus de 20 personnes et un volume journalier maximal de 147,2 m³/j. Deux inspections ont été réalisées en suivi de l'autorisation pour le prélèvement d'eau les 25 septembre 2013 et 30 juillet 2014 (voir documents SAGO # 401075870 & # 401169016). Un avis de non-conformité a été émis le 2013-10-10 pour signifier 3 manquements constatés lors de l'inspection (voir document SAGO #401075822).

Selon la déclaration du responsable datée du 29/08/2015, la période d'opération est du 1^{er} juin au 30 septembre. Le camping est en opération depuis la saison 2013. Une lettre d'assujettissement au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* a été transmise à cet exploitant le 28 avril 2014. Le 2014-09-10, un courriel a été transmis à l'un des copropriétaires afin de lui indiquer une modification sur le nombre d'échantillons bactériologiques à faire analyser mensuellement pour la période de juillet et août.

À ce jour, les 5 avis de non-conformité suivants ont été transmis pour le suivi des fréquences d'analyses :

- ANC du 2014/08/01 - bactériologique et turbidité de juillet 2014
- ANC du 2015/02/25 – bactériologique juillet et août;
- turbidité d'août 2014;
- inorganiques et nitrites-nitrates du 3^e trimestre 2014
- ANC du 2015/08/14 - bactériologique et turbidité de juin 2015
- ANC du 2015/10/05 – nitrites-nitrates du 2^e trimestre 2015
- ANC du 2015/12/18 - bactériologique et turbidité de septembre 2015

2 Mise en contexte (facultatif)

■ SO

Il aurait été recommandé d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le dernier manquement constaté. Mais selon la *Directive sur le traitement des manquements*, si plusieurs manquements survenus le même jour et causés simultanément par le même contrevenant sont visés par une sanction administrative pécuniaire, une seule sanction est habituellement imposée. Puisqu'au moment de faire cette vérification, un collègue de la direction régionale évaluait la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement constaté concernant le traitement des eaux usées du *Parc d'Amusement Atlantide inc.* (voir intervention SAGO # 300961502), il a donc été décidé de ne pas évaluer la possibilité d'en émettre une autre au même moment pour l'eau potable à la suite de l'avis de non-conformité du 2015-12-18.

3 Description de la vérification

Le propriétaire et exploitant de ce système de distribution d'eau potable est l'entreprise « Parc d'Amusement Atlantide inc. » (voir annexe 4). Ce type de lieu est considéré au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* comme un établissement touristique.

Une vérification du respect des fréquences d'analyses de l'eau distribuée a été effectuée à l'aide de deux systèmes informatiques.

Le système informatique *Discoverer Web-Plus* permet d'effectuer des recherches dans les différents systèmes informatiques utilisés par le ministère à l'aide de requêtes standardisées. Le suivi du respect des fréquences d'analyses est ainsi effectué à l'aide de ces requêtes qui mettent en évidence un non-respect des fréquences requises pour les systèmes de distribution d'eau potable. Pour être identifié hors-norme au niveau des paramètres microbiologiques, un seuil est fixé à 80% de conformité sur les 12 derniers mois ou pour les installations de distribution dont aucun résultat d'analyse n'a été transmis. Pour les autres paramètres, le non-respect de la fréquence établie ou du lieu de prélèvement rend les installations hors-norme sur les différentes requêtes.

Le système informatique *Suivi de l'eau potable* (SEP) permet de consulter les données de chaque installation de distribution ou de production d'eau potable (fréquences d'analyse des paramètres, dates d'opération, population desservie, résultats d'analyse, suivi des hors-norme qualité, avis et communications, etc.). Une vérification de ces données permet de déterminer précisément les analyses manquantes.

Ainsi, une vérification du respect des fréquences d'analyses pour les mois de juillet et d'août 2016 ainsi que pour le 2^e trimestre de l'année 2016 a été réalisée le 13 septembre 2016 dans *Discoverer* et le 5 octobre 2016 dans SEP. La requête Discoverer indiquait que seuls 50 % des échantillons qui devaient être prélevés pour l'analyse microbiologique au cours des 12 mois précédents avaient été effectués. Il s'agit d'une erreur de calcul automatique, car il y a 2 populations différentes pour ce système de distribution et que ce n'est pas pris en compte par le système informatique. En faisant le calcul manuellement, on obtient 89% d'échantillons prélevés sur ce qui est exigé pour la période d'opération (26 échantillons prélevés sur 29 requis entre le mois d'août 2015 et août 2016 inclusivement). Ce pourcentage est supérieur au seuil de vérification fixé. Malgré ce qui précède, la vérification a été effectuée, car il fallait manuellement en arriver à ce constat et compiler le tout au dossier.

Le tableau suivant décrit regroupe les résultats de cette vérification : les paramètres qui doivent être analysés, les fréquences requises, nombre d'échantillons pour la période visée par cette vérification, l'article du règlement encadrant cette obligation ainsi que s'il y a lieu, l'annexe à ce rapport où se trouve le résultat de la vérification dans SEP.

paramètres	fréquence requise	période où il y a manquement	article RQEP	annexe
microbiologiques (E.coli & coliformes totaux)	8/mois	8 échantillons en juillet 2016 et 7 échantillons complets et 1 échantillon rejeté en août 2016	11	1
turbidité	1/mois	1 échantillon en juillet 2016 et 1 échantillon en août 2016	21	
nitrites-nitrates	1/trimestre	1 échantillon au 2e trimestre de l'année 2016	14 al. 1	

Au cours du mois d'août 2016, il manque donc 1 des 8 échantillons destinés à l'analyse microbiologique. En fait, 8 échantillons ont été prélevés, mais 1 échantillon a été rejeté par le laboratoire « 477- Groupe Environex –Québec ». Il s'agit de l'échantillon #2820895 prélevé le 2016-08-09. La cause du rejet est : Le contenant reçu était non-conforme pour les analyses de microbiologie (voir annexe 2).

La cause du rejet indiquée avec les résultats d'analyses de cet échantillon n'est pas occasionnée par le transporteur (ex. : gel de l'échantillon) ni une erreur de laboratoire. Le responsable aurait eu le temps d'effectuer une reprise de cet échantillon avant la fin du mois d'août lors d'une des deux autres journées d'échantillonnage qui ont été réalisées en août 2016 (voir annexe 1). Il n'y a eu aucune demande d'un laboratoire pour supprimer des résultats dans SEP pour ce lieu dans la période visée, ce qui aurait pu démontrer qu'un autre échantillon avait été prélevé durant la période.

Le 2016-10-21, j'ai reçu un appel du propriétaire à la suite de la réception de l'avis de non-conformité pour m'expliquer la raison de ce résultat manquant. Il m'a expliqué que cet échantillon aurait été oublié lors de l'envoi de la glacière quand le transporteur est venu la cueillir. La bouteille a probablement été transmise ensuite, il n'en était plus certain. Lorsque le laboratoire lui a demandé s'il désirait avoir une autre bouteille pour refaire cette analyse, il n'était pas certain. Comme le laboratoire n'a pas insisté, il n'a pas fait d'autre échantillon. Je lui ai expliqué qu'il aurait dû reprendre un échantillon au cours des prochaines semaines du mois d'août.

Suivi de manquement

Sans tenir compte des analyses destinées au suivi du plomb et cuivre, dont la vérification du respect des fréquences n'est

3 Description de la vérification

pas encore réalisée, il s'agit du seul échantillon manquant sur la totalité des échantillons requis pour toute la saison 2016. Les correctifs requis ont été mis en place à la suite des avis de non-conformité de l'année 2015. Les résultats d'analyses de toute l'année 2016 sont conformes pour l'ensemble des paramètres.

Période d'opération

Au cours de cette vérification, il m'a été permis de constater à nouveau que la saison d'opération de ce système de distribution d'eau potable n'était pas celle déclarée par le responsable. Selon la déclaration du responsable datée du 29/08/2015, la période d'opération se terminerait au 30 septembre alors qu'il y a ouverture certaines fins de semaine jusqu'au 31 octobre pour la Maison Hantée depuis la saison 2015 (voir annexe 3).

Lors de la conversation téléphonique tenue le 2016-10-21 avec le copropriétaire, des précisions m'ont été fournies quant aux activités de la *Maison Hantée* qui se déroulent au site pour les 2 dernières fins de semaine du mois d'octobre. Les visiteurs n'ont accès qu'à un seul bâtiment du site, le Manoir dans lequel il n'y a que des toilettes. Aucun service de restauration n'est offert et aucun bloc sanitaire n'est accessible. L'eau est coupée pour tout le secteur camping et parc d'activités. Il est convenu que des pictogrammes « Eau non-potable » (PENP) seront posés aux robinets des toilettes pour ces 4 jours d'opération en octobre.

4 Conclusion

Lors de cette vérification, j'ai constaté un manquement au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, soit qu'un des huit échantillons destinés à l'analyse microbiologique de l'eau distribuée aux usagers du système de distribution d'eau potable, St-Calixte, camping Atlantide et amusement n'ont pas été effectués pour le mois d'août 2016.

Puisque le responsable a effectué 89% des échantillons requis pour ce paramètre et que cela respecte le seuil de vérification de cette fréquence qui a été fixé à 80%, ce rapport de vérification n'était pas requis. Mais comme l'avis de non-conformité avait déjà été transmis le 12 octobre à la suite de la requête *Discoverer*, il fallait conserver au dossier comment je suis arrivé à ce constat.

Il s'agit du seul échantillon manquant pour toute la saison 2016. Les correctifs requis ont été mis en place à la suite des avis de non-conformité de l'année 2015. Les résultats d'analyses de toute l'année 2016 sont conformes.

Il n'y a pas lieu de faire mettre à jour la déclaration du responsable datée du 29/08/2015 qui indique une fin des opérations au 30 septembre même si le « Parc d'Amusement Atlantide inc. » ferme ses portes au 31 octobre. L'eau n'étant accessible au public que dans les toilettes d'un seul bâtiment pour seulement 4 jours dans le mois et que des affiches PENP seront apposées aux robinets du Manoir pour cette période.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	Manquement : Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir huit échantillons par mois pour le contrôle bactériologique (E. Coli et coliformes totaux) au cours du mois d'août 2016.	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Référence légale : Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.40 article 11	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Le non-respect de la fréquence ne signifie pas que les normes de l'annexe 1 ne sont pas respectées.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Ne s'applique pas Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication : Ne s'applique pas	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Ne s'applique pas	

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">ANC du 2014/08/01 - bactériologique et turbidité de juillet 2014ANC du 2015/02/25 - bactériologique juillet et août; - turbidité d'août 2014; - inorganiques et nitrites-nitrates du 3^e trimestre 2014ANC du 2015/08/14 - bactériologique et turbidité de juin 2015ANC du 2015/10/05 - nitrites-nitrates du 2^e trimestre 2015ANC du 2015/12/18 - bactériologique et turbidité de septembre 2015
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

5 Recommandations

Je recommande :

- que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

- de transmettre un avis de non-conformité pour le manquement constaté.

Ainsi, en vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 44.9 (5) – 3 500\$).

Rédigé par : Marie-Noële Saint-Pierre

Date de rédaction : 2016-10-21

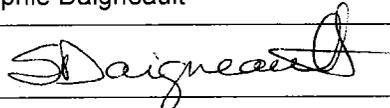
Signature :

6 Vérification du rapport

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe

Signature :



Date : 2016-11-01

Commentaires :

Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s) puisque le responsable a effectué 89% des échantillons requis pour ce paramètre et que cela respecte le seuil de vérification de cette fréquence qui a été fixé à 80%.

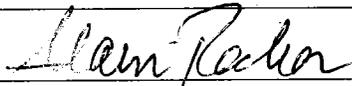
Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement.

7 Vérification du rapport

Approuvé par : Alain Rochon

Fonction : Directeur adjoint

Signature :



Date : 16-11-08

Commentaires :

Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s), assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi.

J'en ai discuté avec Luc St-Martin, il est d'accord.

Repentigny, le 12 octobre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Parc d'amusement Atlantide inc.
11 155, route 335
Saint-Calixte (Québec) J0K1Z0

N/Réf. : 7323-14-01-10331-01
401395253

Objet : Non-respect des fréquences d'analyses pour le contrôle de la qualité de l'eau du système de distribution d'eau potable, St-Calixte, Camping Atlantide et amusement (X2146120)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 septembre 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir huit échantillons par mois pour le contrôle bactériologique (E. Coli et coliformes totaux) au cours du mois d'août 2016.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

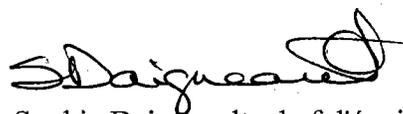
- 3 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Noëlle Saint-Pierre au 450 654-4355, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-noele.saint-pierre@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

SD/mnsp



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

Repentigny, le 18 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Parc d'amusement Atlantide inc.
2343, rue des Iris
Terrebonne (Québec) J6X 4V1

N/Réf. : 7323-14-01-10331-01
401315211

Objet : Non-respect des fréquences d'analyses pour le contrôle de la qualité de l'eau du système de distribution d'eau potable, St-Calixte, Camping Atlantide et amusement (X2146120)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir deux échantillons par mois pour le contrôle bactériologique (E. Coli et coliformes totaux) au cours du mois de septembre 2015.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Ne pas avoir prélevé ou avoir fait prélever les échantillons d'eau prescrits, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues, à savoir un échantillon par mois pour le contrôle de la turbidité au cours du mois de septembre 2015.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

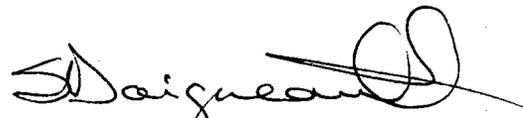
De plus, nous vous demandons de nous **transmettre d'ici le 31 janvier 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. À cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des laboratoires accrédités ainsi qu'un document vous rappelant les contrôles de qualité obligatoire qui s'appliquent à votre établissement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, **vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Noëlle Saint-Pierre au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-noele.saint-pierre@mddelcc.gouv.qc.ca.**

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

SD/mnsp


Sophie Daigneault, chef d'équipe,
Secteurs industriel et municipal

p.j. Synthèse des contrôles de qualité obligatoire
Liste des laboratoires accrédités



Synthèse des contrôles de qualité obligatoire

Nom du réseau : St-Calixte, Camping Atlantide et parc d'amusement

Numéro de l'installation de distribution : X2146120

Numéro de dossier : 7323-14-01-10331-01

Réseau désinfecté (au chlore) : non ¹

Période d'opération : 1^{er} juin au 31 octobre

Numéro et nom de l'installation de production (pour les analyses d'eau brute si nécessaire) :

X2140106 Système d'approvisionnement sans traitement, St-Calixte, Camping Atlantide et amusement

Nombre d'échantillon à faire analyser par jour, pour retrouver la conformité bactériologique :

En réseau : 4 sur 2 jours séparés d'au plus 72 heures ²

À l'approvisionnement : 0 le même jour séparés d'au moins 2h ³

Type de responsable	non municipal	non municipal
Type de clientèle	Touristique	Touristique
Mois visé	mai (si ouverture hâtive) + juin + sept + oct	juillet + août
Population totale	500 à 999	1300
Bactériologique (art. 11) ⁴	2 / mois	8 / mois
Substances inorganiques (art. 14) ⁵	1 / an entre 01/07 et 1/10 (ou lors de la période d'ouverture) au centre du réseau	
Turbidité (art.21) ⁶	1 / mois au centre du réseau	
Nitrites + Nitrates (art.14) et pH (art 17) ⁷	1 / trimestre au centre du réseau (2 / an pour votre période d'opération)	
Plomb et cuivre (art.14.1) ⁸	Entre 01/07 et 01/10 1 / an	

¹ Les réseaux chlorés sont tous les réseaux dans lesquels du chlore est ajouté quotidiennement, peu importe la quantité et le moyen, que ce soit manuellement ou par une pompe doseuse.

² Si un plan de localisation des points d'échantillonnage est disponible pour le justifier, la notion de secteur hydraulique peut s'appliquer et diminuer le nombre d'échantillon à reprendre en fonction de la population.

³ S'il s'agit d'une eau non désinfectée où il y a eu présence de bactéries E.coli (art.39).

⁴ Comprends coliformes totaux et E.coli.

⁵ Comprends antimoine, arsenic, baryum, bore, cadmium, chrome total, cyanures, fluorures, mercure, sélénium, uranium (annexe 1).

⁶ S'applique aussi si approvisionnement par un autre réseau de distribution.

⁷ Si installation approvisionnée en eau de surface ou eaux souterraines sous influence des eaux de surface, le pH est mesuré sur place en même temps que les nitrites + nitrates.

⁸ Plomb et cuivre s'ajoutent aux paramètres inorganiques en 2013. Fréquence réduite à 1/an pour établissements touristiques.

Repentigny, le 5 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Parc d'amusement Atlantide inc.
2343, rue des Iris
Terrebonne (Québec) J6X 4V1

N/Réf. : 7323-14-01-10331-01
401294079

Objet : Non-respect des fréquences d'analyses pour le contrôle de la qualité de l'eau du système de distribution d'eau potable, St-Calixte, camping Atlantide et amusement (X2146120)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, dans les cas et selon les fréquences et conditions prévus, à savoir un échantillon par trimestre avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements pour le contrôle des nitrites-nitrates au cours du 2^e trimestre de l'année 2015 (avril à juin).
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

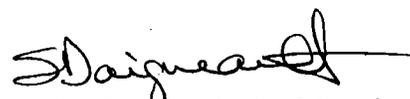
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Noële Saint-Pierre au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-noele.saint-pierre@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/mnsp



Sophie Daigheault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 14 août 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Parc d'amusement Atlantide inc.
2343, rue des Iris
Terrebonne (Québec) J6X 4V1

N/Réf. : 7323-14-01-10331-01
401280941

Objet : Non-respect des fréquences d'analyses pour le contrôle de la qualité de l'eau du système de distribution d'eau potable, St-Calixte, camping Atlantide et amusement (X2146120)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 juillet 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir deux échantillons par mois pour le contrôle bactériologique (E. Coli et coliformes totaux) au cours du mois de juin 2015.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Ne pas avoir prélevé ou avoir fait prélever les échantillons d'eau prescrits, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues, à savoir un échantillon par mois pour le contrôle de la turbidité au cours du mois de juin 2015.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21

...2

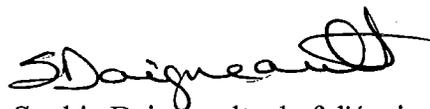
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Noële Saint-Pierre au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-noele.saint-pierre@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/mnsp


Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 25 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Parc d'amusement Atlantide inc.
2343, rue des Iris
Terrebonne (Québec) J6X 4V1

N/Réf. : 7323-14-01-10331-01
401227756

**Objet : Règlement sur la qualité de l'eau potable
Camping Atlantide et amusement, St-Calixte (X2146120)**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants pour le système de distribution d'eau potable, St-Calixte, camping Atlantide et amusement (X2146120) :

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir huit échantillons par mois au cours du mois de juillet et août 2014 pour le contrôle bactériologique (E. Coli et coliformes totaux)
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, dans les cas et selon les fréquences et conditions prévus, à savoir un échantillon par année pour le contrôle des substances inorganiques entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2014.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14 al. 1
- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, dans les cas et selon les fréquences et conditions prévus, à savoir un échantillon par trimestre avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements pour le contrôle des nitrites-nitrates au cours du 3^e trimestre de l'année 2014 (juillet à septembre).

...2

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14 al. 1

- Ne pas avoir prélevé ou avoir fait prélever les échantillons d'eau prescrits, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues, à savoir un échantillon par mois pour le contrôle de la turbidité au cours du mois d'août 2014.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21

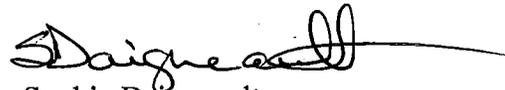
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Noële Saint-Pierre au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-noele.saint-pierre@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/mnsp


Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs municipal et industriel

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Repentigny, le 27 avril 2016

Parc d'amusement Atlantide inc.
2343, rue des Iris
Terrebonne (Québec) J6X 4V1

N/Réf : 7330-14-01-10493-01
401323148

Le 6 janvier 2016, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements, en juillet, août et septembre 2014 et août 2015, au 11 155, route 335 à Saint-Calixte et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 3 mai 2013 pour l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout, de dispositifs pour le traitement des eaux usées domestiques et de deux réservoirs d'eau potable, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux usées conformément à l'article 32 de la LQE soit :

- Ne pas avoir respecté les valeurs limites des objectifs environnementaux de rejet, Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 27 avril 2016

Nom : Parc d'amusement
Atlantide inc.

Sanction n° 401323148

Montant : 2 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.



Repentigny, le 10 octobre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Parc d'amusement Atlantide inc.
2343, rue des Iris
Terrebonne (Québec) J6X 4V1

N/Réf. : 7330-14-01-10493-10
401075822

**Objet : Système de prélèvement sans traitement pour le Parc
d'amusement Atlantide à Saint-Calixte**

Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir muni un site de prélèvement des équipements de mesure prescrits, à savoir, un débitmètre;
Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, article 8
- Ne pas avoir pris les mesures prescrites afin de conserver la qualité de l'eau souterraine des lieux visés, à savoir, une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m installée aux limites de l'aire de protection immédiate (30 mètres).
Règlement sur le captage des eaux souterraines, article 24 al. 1
- Ne pas avoir apposé, aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage, une affiche indiquant les informations qui y sont prescrites, à savoir, présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.
Règlement sur le captage des eaux souterraines, article 24 al. 3, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 10 novembre 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous demandons également de nous transmettre, tel que prévu dans votre autorisation, le suivi prévu à l'annexe 4 du Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestiques, soit, des analyses mensuelles (envoyées aux trois mois) sur l'effluent et un suivi des débits mesurés d'eau potable et d'eaux usées traitées. Nous vous rappelons que nous n'avons toujours par reçu l'attestation de conformité pour les systèmes de traitement des eaux usées et de l'eau potable.

De plus, en tant qu'exploitant des installations de production et distribution d'eau potable, sachez que vous êtes tenus de respecter le Règlement sur la qualité de l'eau potable. À ce sujet, vous recevrez, au cours de l'hiver, les informations relatives à la mise sous contrôle de vos installations afin que le suivi de la qualité de l'eau soit effectué dès l'ouverture en 2014. D'ici là, si vous avez des questions concernant le suivi à réaliser, vous pouvez communiquer avec M. Benoît Riopel de notre bureau de Joliette au 450-752-6860 poste 231.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mahotia Gauthier au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 245 ou à l'adresse courriel mahotia.gauthier@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JPV/mg



Jean-Philippe Valois, Chef d'équipe par intérim
Secteurs industriel et municipal

Repentigny, le 25 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Parc d'amusement Atlantide inc.
2343, rue des Iris
Terrebonne (Québec) J6X 4V1

N/Réf. : 7330-14-01-10493-01
401322027

**Objet : Non-respect des conditions de l'autorisation pour le traitement
des eaux usées, lots 3 188 132, 4 378 873 et 5 020 305 au 11 155
routes 335 à Saint-Calixte**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement le 3 mai 2013, concernant l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout, de dispositifs pour le traitement des eaux usées domestiques et de deux réservoirs d'eau potable, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage à savoir :

- Ne pas avoir respecté les fréquences d'échantillonnage de l'effluent du système de traitement des eaux usées pour les mois de mai et juin 2014, mai, juin, juillet et septembre 2015 (voir le tableau des fréquences d'échantillonnage en annexe) ;
- Ne pas avoir respecté le nombre de paramètres prévus pour la campagne d'échantillonnage du 2 juillet 2014 (azote ammoniacal non analysé) et les campagnes d'échantillonnage des 27, 28 et 29 août 2014 (coliformes fécaux non analysés) dont le tableau des résultats d'analyses est annexé à cet avis ;

...2

- ne pas voir respecté les valeurs limites des objectifs environnementaux de rejet selon le tableau des résultats annexé à cet avis ;
- ne pas voir respecté la présentation des résultats d'analyses sous forme de tableau ;
- ne pas voir avisé le MDDELCC lors des dépassements des valeurs limites des objectifs environnementaux de rejet ;
- ne pas voir transmettre au MDDELCC l'attestation de conformité des travaux réalisés concernant l'emménagement de la station de traitement des eaux usées et des autres infrastructures faisant partie intégrante de l'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous **transmettre d'ici le 10 février 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, **vous pouvez communiquer avec M. Claude Tétreault au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 239 ou à l'adresse courriel claudetetreault@mddelcc.gouv.qc.ca.**

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/ct

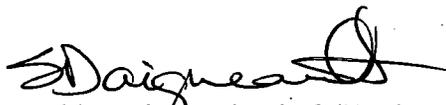

Sophie Daigault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

TABLEAU DES FRÉQUENCES D'ÉCHANTILLONNAGE

MOIS	ÉCHANTILLONNAGE PRÉVU	ÉCHANTILLONNAGE RÉALISÉ
Juillet 2013	1	0
Août 2013	3 jours consécutifs (3)	0
Septembre 2013	1	1
Mai 2014	1	0
Juin 2014	1	0
Juillet 2014	1	2
Août 2014	3 jours consécutifs (3)	4
Septembre 2014	1	1
Mai 2015	1	0
Juin 2015	1	0
Juillet 2015	1	0
Août 2015	3 jours consécutifs (3)	3
Septembre 2015	1	0

Parc d'Amusement Atlantide 7330-14-01-10493-01

Compilation résultats d'analyses de l'effluent du système de traitement des eaux usées

	DBO ₅	MES	N-NH ₄	P _{total} ⁽¹⁾	Coli. Fécaux ⁽²⁾	Total NTK	pH
	(mg/l)	(mg/l)	(mg/l)	(mg/l)	ufc/100 ml	(mg/l)	
OER	13	26	2,5	1,0	5 500	n.a.	n.a.
2013-09-19	12	25	44	1,9	10	-	-
2014-07-02	360	77		15,0	60 000	-	7,69
2014-07-18	76	75	140	9,8	60 000	-	7,86
2014-08-04	160	130	190	18,0	38 000	-	7,76
2014-08-27	77	80	182	21,9	-	-	-
2014-08-28	78	56	178	18,6	-	-	-
2014-08-29	32	59	163	21,6	-	-	-
2014-09-29	28	82	82	21,0	2 300	-	7,38
2015-08-25	11	57	24	4,7	10	36	6,53
2015-08-26	13	79	53	2,7	20	-	6,94
2015-08-27	17	60	38	5,0	170	-	6,74

n.a.: non applicable

(1) : Valeur limite applicable du 15 mai au 14 novembre

(2) : Valeur limite applicable du 1^{er} mai au 31 octobre

nb : supérieur à la valeur limite de l'OER

: aucune analyse

maj: 2015-12-29

Préparé par: Claude Tétreault